

**2001/22. Situation en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 2000/19 du 18 avril 2000, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

*Guidée* par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Rappelant* que la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Rappelant également* la décision 1993/277 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, et les résolutions antérieures que la Commission a adoptées à ce sujet,

*Rappelant en outre* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est un des buts de la Charte des Nations Unies et se félicitant de la volonté manifestée par le Gouvernement équato-guinéen de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec les organismes des Nations Unies compétents dans ce domaine,

*Réaffirmant* que la coopération dans le domaine des droits de l'homme, qui est l'un des objectifs de la Charte, devrait reposer sur les principes d'efficacité et de transparence ainsi que de coordination de toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans le système des Nations Unies,

*Rappelant* les recommandations faites par le Représentant spécial dans son précédent rapport (E/CN.4/2000/40), notamment en ce qui concerne l'assistance technique à la Guinée équatoriale,

*Reconnaissant* que le Gouvernement équato-guinéen a exprimé à maintes reprises la volonté politique de continuer à accomplir des progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'est engagé à prendre des mesures fermes dans cette voie, comme il l'a exposé dans le programme national de bonne gouvernance qu'il a adopté en 2000, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Encouragée* par le fait que le Gouvernement équato-guinéen, en exécution d'un décret de clémence du 30 décembre 2000, a libéré cinquante prisonniers et considérablement réduit la durée de peine des quatre-vingt-cinq autres personnes qui étaient détenues,

*Constatant avec satisfaction* que le Gouvernement équato-guinéen a pris des mesures pour assurer la jouissance des droits sociaux et économiques des citoyens en ratifiant, au cours de l'année écoulée, de nombreuses conventions de l'Organisation internationale du Travail,

*Notant* que le Gouvernement équato-guinéen a organisé des élections municipales le 28 mai 2000,

*Se félicitant* des mesures prises par le Gouvernement équato-guinéen pour renforcer l'indépendance du Parlement et faire de la Commission nationale des droits de l'homme une institution forte, à même de protéger et de défendre les droits de l'homme,

*Prenant note*, toutefois, de la persistance de lacunes en ce qui concerne l'appui technique apporté à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale pour les efforts qu'il a déployés;
2. *Encourage* le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre activement, en vue de se conformer aux recommandations déjà faites par la Commission et le Représentant spécial, l'adoption de mesures efficaces visant notamment à:
  - a) Garantir le plein exercice des libertés de circulation et d'association – en adoptant, le cas échéant, de nouvelles lois ou en modifiant les lois en vigueur –, du droit à l'intégrité physique et du droit des détenus à ce que leur dignité soit respectée, en faisant en sorte qu'ils bénéficient de conditions sanitaires satisfaisantes et en ordonnant qu'il soit mis fin à la pratique des détentions sans mandat, de même qu'en engageant des poursuites contre les auteurs de ces violations;
  - b) Continuer de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge lorsqu'il se rend dans les établissements pénitentiaires et donner suite à ses recommandations pour améliorer le sort des détenus;
  - c) Continuer à garantir le plein exercice de la liberté d'information, de la liberté d'opinion et d'expression ainsi que du droit à une presse libre;
  - d) Adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et présenter des rapports au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits de l'enfant;
  - e) Préserver le droit à la justice et l'indépendance de la magistrature à l'égard de l'exécutif, et restreindre aux seules infractions de nature militaire, commises par des militaires, la compétence des tribunaux militaires, qui ne devraient connaître d'aucune affaire concernant des civils, et prie instamment le Gouvernement équato-guinéen d'introduire, dès que possible, les réformes juridiques qu'il se proposait d'opérer à cet effet;
  - f) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et continuer à faire en sorte que celles-ci puissent jouir pleinement de leurs droits humains, comme le propose le plan national visant à améliorer la condition de la femme en Guinée équatoriale;
  - g) Redoubler d'efforts pour élargir le dialogue avec les partis et les groupes d'opposition, de manière à garantir les droits politiques, la démocratie et le pluralisme;



h) Garantir les droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux des enfants et, plus particulièrement, ceux de la population vivant dans la pauvreté, afin de réaliser les droits à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être, s'agissant notamment de l'alimentation, de l'habillement, du logement et des soins médicaux;

i) Promouvoir et protéger les droits de l'enfant en appliquant pleinement la Convention relative aux droits de l'enfant;

3. *Se félicite* de la **volonté** manifestée par le Gouvernement équato-guinéen de mettre en œuvre un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme, pour compléter le programme national de bonne gouvernance qu'il a soumis au Programme des Nations Unies pour le développement, et, à cette fin, encourage le gouvernement à examiner et arrêter, d'un commun accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les moyens qui permettraient de l'exécuter rapidement ainsi qu'un programme global d'assistance technique;

4. *Invite* les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies, de même que les pays donateurs et toutes les autres institutions internationales présentes dans le pays, à aider le Gouvernement équato-guinéen à renforcer les institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Se félicite* que le Gouvernement équato-guinéen ait récemment adressé des invitations au Représentant spécial et aux rapporteurs thématiques de la Commission et attend avec intérêt que ceux-ci se rendent bientôt dans le pays et présentent des recommandations qui contribuent à l'exécution du plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Note avec intérêt* les efforts financiers que continue à consentir le Gouvernement équato-guinéen et la volonté politique manifestée par celui-ci en vue de créer le Centre pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie en Guinée équatoriale, qui devrait renforcer la capacité nationale dans ce domaine, et encourage le Gouvernement équato-guinéen à rechercher la coopération des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales pour soutenir son effort en faveur de l'entrée en service du Centre;

7. *Invite* le Gouvernement équato-guinéen à continuer de garantir l'indépendance et l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et à continuer d'autoriser, sans aucune restriction injustifiée, l'enregistrement et la liberté d'action des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et des questions sociales;

8. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et prie celui-ci d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, d'engager le dialogue avec le Gouvernement équato-guinéen et, en particulier, d'aider le Haut-Commissariat et le gouvernement à établir, à l'intention de la Guinée équatoriale, un programme global d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, de s'assurer, au nom de la Commission,

que l'assistance technique fournie à la Guinée équatoriale appuie le plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Représentant spécial tout le concours dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme en Guinée équatoriale à sa cinquante-huitième session;

11. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 15.]

*69<sup>e</sup> séance  
20 avril 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]